

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORTES Manuel

120 rue de la combe
34800 Clermont-L'hérault

Références : -
Code AIOT : 0100314980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement CORTES Manuel implanté L'estagnol Bas 34800 Clermont-l'Hérault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette action coordonnée des services est réalisée à la demande de madame la vice-procureur et préparée par la gendarmerie nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTES Manuel
- L'estagnol Bas 34800 Clermont-l'Hérault
- Code AIOT : 0100314980

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation illégale sur laquelle des opérations de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ont été observées par la Gendarmerie Nationale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté la présence de logements précaires (mobiles home, caravanes...) et d'animaux (chien, coqs de combat...). Les services concernés (DDTM, DDPP) étaient présents lors de l'opération conjointe.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.512-1	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Infractions constatées au regard de la nomenclature des ICPE

Rubrique 2718 - Défaut d'autorisation 6 tonnes de déchets dangereux ont été identifiés, comprenant approximativement 400 batteries de véhicules ainsi que divers bidons d'huile et autres déchets dangereux. Ce constat caractérise un défaut d'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2712 - Défaut d'enregistrement Entre 70 et 90 véhicules présentant l'ensemble des caractéristiques de véhicules hors d'usage (VHU) ont été recensés sur le site (critères de non-réparabilité, démontage, dommages accidentels, etc.), ainsi qu'une trentaine de caravanes ou mobil-homes apparemment hors d'usage, dont le statut administratif devra être confirmé dans le cadre de la procédure engagée. Ce constat caractérise un défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2713 - Défaut de déclaration Une surface de 300m² de déchets de métaux a été relevée sur le site. Ce constat caractérise un défaut de déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2714 - Défaut de déclaration 200 m³ de déchets divers ont été constatés, composés en

grande partie de pneumatiques usagés et de déchets de bois. Ce constat caractérise un défaut de déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

Suites envisagées

L'ensemble de ces constats conduit à proposer une mise en demeure de régularisation de la situation administrative et une suspension d'activité sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Cette régularisation devra être réalisée soit par le dépôt d'un dossier autorisation, soit par la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : L'inspection menée de manière inopinée le 31 mars 2026 a mis en évidence la présence de 6 tonnes de batteries de véhicules entreposées sur les parcelles cadastrales BK129, BK130 et BK131 situées sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault. M. Manuel Cortès, exploitant du site, a reconnu être responsable de cette activité. Non-conformité au titre de la rubrique 2718 des ICPE La quantité de déchets dangereux stockés sur le site excède le seuil d'une tonne, ce qui soumet l'installation au régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Or, aucune autorisation n'a été délivrée au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitation du site ne satisfait pas à la plupart des prescriptions des textes réglementaires applicables, à savoir : - l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE ; - l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des ICPE. Risques identifiés L'entreposage de déchets dangereux sur des aires non étanches présente des risques environnementaux et sanitaires significatifs : atteinte à l'intégrité des sols, pollution potentielle de la nappe phréatique, et risque de contamination des eaux superficielles d'un ruisseau voisin par des substances toxiques. En outre, l'absence de toute mesure de prévention du risque incendie expose le site et son environnement à un sinistre susceptible de ne pas pouvoir être maîtrisé. Au regard de la gravité de ces constats, aucun motif d'intérêt général ni aucune considération

relative aux intérêts protégés par le code de l'environnement ne justifie le maintien de l'exploitation sans titre de cette installation.

Suites données

Ces constats caractérisent une non-conformité à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure assorti d'une suspension d'activité sera transmis à Madame la Préfète. Parallèlement, un procès-verbal de délit sera adressé au Procureur de la République.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur Manuel Cortes doit régulariser la situation administrative de son site situé à l'Estagnol bas 34800 Clermont-l'Hérault, sur les parcelles BK129, BK130, BK131, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Constats :

L'inspection menée de manière inopinée le 31 mars 2026 a mis en évidence, sur les parcelles cadastrales BK129, BK130 et BK131 situées sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault, un stockage important de véhicules hors d'usage ou abandonnés, accompagné de divers déchets associés. Environ 140 véhicules ont été recensés, occupant approximativement 4 000 m² sur les 12 000 m² que représentent ces trois parcelles. Parmi ces véhicules figurent des voitures, des camions, des caravanes, des mobil-homes, des motos, des quads et des mini-motos. La liste exhaustive de ces véhicules est jointe au présent rapport.

La présence d'engins de chantier, de pièces détachées, de véhicules partiellement démontés et entassés les uns sur les autres, ainsi que des traces d'huile au sol, témoignent sans ambiguïté d'une activité de regroupement, de démontage et de transit de véhicules hors d'usage sur ce site.

Identification de l'exploitant et charge de la preuve

M. Manuel Cortès, exploitant du site, a reconnu être responsable de cette activité. Sur la base de la liste annexée au présent rapport, il lui appartient de démontrer que les véhicules recensés ne sont pas hors d'usage, en produisant soit la carte grise de chaque véhicule établie à son nom, soit tout autre document signé par le propriétaire justifiant de leur présence sur les parcelles. À défaut de ces justificatifs, les véhicules concernés seront réputés hors d'usage ou abandonnés.

Non-conformités constatées

Au titre de la rubrique 2712 des ICPE

La superficie exploitée dans le cadre de ces activités excède 100 m², seuil à partir duquel l'installation est soumise au régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement. Or, aucun enregistrement n'a été effectué au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Au titre de l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement

Dès le premier véhicule réceptionné en vue de son démontage, l'exploitant est tenu de contractualiser avec un éco-organisme agréé. M. Cortès n'a pas satisfait à cette obligation.

Au titre de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitation du site ne respecte pas la plupart des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

Risques identifiés

L'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sur des aires non étanches présente des risques environnementaux significatifs : dégradation des sols, pollution potentielle de la nappe phréatique et risque de contamination des eaux superficielles d'un ruisseau voisin par des substances toxiques. Au regard de la gravité de ces constats, aucun motif d'intérêt général ni aucune considération relative aux intérêts protégés par le code de l'environnement ne justifie le maintien de l'exploitation sans titre de cette installation.

Suites données

Ces constats caractérisent une non-conformité à l'article L. 512-7 du code de l'environnement. En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure assorti d'une suspension

d'activité sera transmis à Madame la Préfète. Parallèlement, un procès-verbal de délit sera dressé et adressé au Procureur de la République.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Monsieur Manuel Cortes doit régulariser la situation administrative de son site situé à l'Estagnol bas 34800 Clermont-l'Hérault, sur les parcelles BK129, BK130, BK131, soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, et en contractualisant avec un éco-organisme pour réceptionner et démonter des véhicules hors d'usage conformément à l'article R.543-155-1 du code de l'environnement; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'inspection menée de manière inopinée le 31 mars 2026 a mis en évidence, sur les parcelles cadastrales BK129, BK130 et BK131 situées sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault, la présence des éléments suivants : • des déchets de métaux répartis sur une surface d'environ 300 m² ; • des déchets divers (bois, plastiques, pneus) représentant un volume estimé à 200 m³. M. Manuel Cortès, exploitant du site, a reconnu être responsable de cette activité.
Non-conformités constatées Au titre de la rubrique 2713 des ICPE La superficie dédiée à l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux et de déchets de métaux non dangereux excède 100 m ² , seuil à partir duquel l'installation est soumise au régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de

l'environnement. Or, aucune déclaration n'a été effectuée au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.

Au titre de la rubrique 2714 des ICPE

Le volume de déchets non dangereux traités dans le cadre de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois excède 100 m³, seuil à partir duquel l'installation est soumise au régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement. Or, aucune déclaration n'a été effectuée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

Au titre de l'arrêté du 6 juin 2018

L'exploitation du site ne respecte pas la plupart des prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE.

Risques identifiés

L'entreposage de déchets de métaux, de bois, de plastiques et de pneus sur des aires non étanches présente des risques environnementaux significatifs : dégradation des sols, pollution potentielle de la nappe phréatique et risque de contamination des eaux superficielles d'un ruisseau voisin par des substances toxiques. Au regard de la gravité de ces constats, aucun motif d'intérêt général ni aucune considération relative aux intérêts protégés par le code de l'environnement ne justifie le maintien de l'exploitation sans titre de cette installation.

Suites données

Ces constats caractérisent une non-conformité à l'article L. 512-8 du code de l'environnement. En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure assorti d'une suspension d'activité sera transmis à Madame la Préfète. Parallèlement, un procès-verbal de contravention sera dressé et adressé au Procureur de la République.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur Manuel Cortes doit régulariser la situation administrative de son site situé à l'Estagnol bas 34800 Clermont-l'Hérault, sur les parcelles BK129, BK130, BK131, soit :

- en déposant un dossier de déclaration conformément aux articles R. 512-47-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois